

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
Réf. II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société BARUCH et FISCH - 17, avenue de la Gare à ROSHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter un hall de stockage et de récupération de métaux non ferreux à ROSHEIM, zone industrielle - 5, rue de Dorlisheim ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire à laquelle il a été procédé du 10 mars au 10 avril 1986 inclus, à la Mairie de ROSHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1986 prolongeant jusqu'au 9 février 1987 le délai pour statuer sur la demande de la Société BARUCH et FISCH ;

.../...

- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de BISCHOFFSHEIM dans sa séance du 18 mars 1986 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de ROSHEIM dans sa séance du 27 mars 1986 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de BOERSCH dans sa séance du 24 mars 1986 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

.../...

VU le rapport et les propositions en date du 11 juillet 1986 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 juillet 1986 ;

APRES communication à la Société BARUCH et FISCH du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er -

La Société BARUCH et FISCH -Entreprise de récupération- dont le siège social est à ROSHEIM 17, avenue de la Gare, représentée par son Gérant : Monsieur A. BARUCH, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et à exploiter à ROSHEIM en Zone Industrielle 5, rue de Dorlisheim, un chantier de stockage, de tri et de récupération de métaux non ferreux, à l'exclusion d'épaves et de pièces détachées de véhicules. Ces activités sont visées à la rubrique suivante de la nomenclature :

- stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
- N° 286 (Autorisation).

Article 2 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 3 :

Le chantier de stockage et de récupération de métaux devra satisfaire pour ce qui le concerne à la circulaire du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) portant instruction relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

.../...

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en-dehors des heures d'exploitation.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté. Elles seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter la dispersion des poussières.

Aménagement du chantier :

Article 6 :

L'établissement comportera :

- un hall de stockage fermé d'une superficie d'environ 960 m2 comportant :
 - . une aire de réception et de tri,
 - . une zone de stockage du vrac en casiers,
 - . une aire de stockage de bennes.
- une aire de stockage extérieur sur sol damé pour pièces métalliques non polluées, d'une superficie d'environ 450 m2.

Article 7 :

Ateliers :

Le hall sera construit en matériaux résistant au feu et doté d'une couverture légère. Le sol sera bétonné et étanche, résistant au feu et antidérapant.

Article 8 :

Les portes du hall, au nombre de deux minimum, devront être munies d'un dispositif anti-panique lorsque celles-ci donnent vers l'extérieur.

Article 9 :

Les charpentes seront métalliques et construites suivant les règles de l'art.

Article 10 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs seront construits et exploités conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils servant au stockage des gaz comprimés ou liquéfiés seront conformes aux prescriptions sur les appareils à pression.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

La sécurité des installations devra être assurée notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle.

Article 11 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quant elles existent.

Article 12 :

Ventilation du hall :

Les zones d'activité du hall dans lesquelles seront mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquelles pourront se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, ainsi que des poussières, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assurera en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 13 :

Matériel électrique :

L'installation électrique devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 (J.O. du 5 décembre 1962 et rectificatifs J.O. des 13 décembre 1962, 12 janvier 1963 et 3 avril 1963) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents.

Ces installations, dont la réalisation sera conforme pour la basse tension à la norme française C 15-100, seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Il sera tenu un registre de ces vérifications ; les rapports périodiques de contrôle de bon état de l'appareillage électrique seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le triage et le stockage de déchets métalliques (copeaux, tournures, pièces, matériels, etc...), enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 15 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Prévention des nuisances :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 16 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel entraînant la pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

Article 17 :

Le sol des emplacements spéciaux visés aux articles 14 et 15 ci-dessus, sera constitué par une dalle en béton armé, étanche et formant cuvette de rétention. Il sera surmonté d'un auvent, ou toit, afin d'éviter un lavage des sols par les eaux météoriques.

Article 18 :

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures ou la graisse pouvant imprégner les déchets métalliques. A cette fin, des réservoirs à double paroi ou des fûts déposés dans une fosse bétonnée étanche, seront prévus pour y déposer ces substances.

Article 19 :

Si le nettoyage ou le décapage des métaux non ferreux donne lieu à la production de bains usés de décapage, ceux-ci devront être évacués sur un centre de traitement de déchets toxiques agréé par l'Administration.

Article 20 :

Les eaux pluviales polluées, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera de 5 m³ au moins. Ce bassin sera régulièrement entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Article 21 :

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'établissement chargé de l'enlèvement des déchets recueillis dans le décanteur sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les attestations d'enlèvement et de destruction des déchets.

Article 22 :

Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

Article 23 :

Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après à l'article 27

Article 24 :

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement dans le milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il l'est précisé à l'alinéa précédent.

Article 25 :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Article 26 :

Aucun rejet (même d'eaux pluviales non polluées) ne sera dirigé vers des puits perdus, puisards et puits absorbants.

Article 27 :

Compte-tenu de ces dispositions, les caractéristiques suivantes devront être respectées avant rejet dans le réseau d'assainissement communal de la Ville de ROSHEIM, raccordé à la station d'épuration de ROSHEIM-BISCHOFFSHEIM :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- teneur en matières en suspension au plus égale à 500 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène au plus égale à 500 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ au plus égal à 2,5 ;

- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- teneur maximale en hydrocarbures :
 - . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202),
 - . 20 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203).

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions ci-dessus.

Article 28 :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval du dépôt, par implantation d'un ou plusieurs piézomètres, pourra être exigée en tant que de besoin.

Le nombre, l'emplacement des piézomètres, les prélèvements d'eaux dont ils feront l'objet pour analyse, seront définis sur avis du Géologue Officiel, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 29 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 30 :

Les effluents gazeux captés dans le hall, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 31 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 32 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 33 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit, notamment en ce qui concerne les déchets métalliques enduits de matières plastiques et huiles usagées.

Prévention contre le bruit :

Article 34 :

Le chantier de stockage et récupération de métaux sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables au chantier.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux bruyants, les opérations de chargements et de déchargements seront interdits entre 19 h et 7 h, ainsi qu'entre 12 h et 13 h. Les activités de broyage, déchetage de pièces métalliques seront interdites.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur en limite de propriété seront les suivantes :

. heures légales de JOUR 7 h à 20 h	: 65 dB (A)
. période intermédiaire pour les jours ouvrables 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	: 60 dB (A)
. période de nuit 22 h à 6 h	: 55 dB (A)

.../..

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Sécurité et protection incendie :

Article 35 :

La quantité de stériles, matières combustibles diverses provenant du triage, sera limitée à 50 m³.

Article 36 :

Dans le cas de découpage de pièces métalliques, d'objets volumineux en métal au chalumeau, ils devront être débarrassés préalablement de toute matière combustible.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 10 m du dépôt de stériles et de toute matière combustible.

Article 37 :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, graisses et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

Article 38 :

La protection incendie de l'établissement sera assurée par la mise en place :

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ;
- d'extincteurs à eau dans les bureaux ;
- d'extincteur à CO₂ à proximité des appareillages électriques ;
- d'un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente, sur roues, près du hall ;
- d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente à proximité de chaque poste de travail.

.../...

Les abords des moyens de secours seront maintenus bien dégagés.

Article 39 :

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente.

Cette consigne indiquera notamment que tout foyer d'incendie, sitôt repéré, devra être immédiatement combattu.

Elle mentionnera les personnes chargées d'alerter les pompiers si la première intervention se révélait insuffisante.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au cours des visites.

Prévention des dangers d'explosion :

Article 40 :

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre, ainsi que tous matériels de guerre.

Article 41 :

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des dépôts suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 000 kg) ;
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 42 :

Toute manipulation d'explosifs, engins, munitions et matériels de guerre, ainsi que d'objets suspects, sera effectuée en conformité avec les prescriptions contenues dans l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population en date du 26 avril 1972, relatif aux mesures de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles (récupération de vieux métaux).

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 43:

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées.

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
 2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...
- Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.
3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
 4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

.../...

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchets que ce soit, sont interdits.

Rongeurs - insectes :

Article 44 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 45 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 47 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

.../...

Article 48 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 49 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 50 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 51 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de ROSHEIM,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 24 DEC. 1986

Pour Ampliation

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Chef de Bureau



Corinne BAECHLER



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS